

Atelier D

VAILLANT Romain, Doctorant contractuel chargé d'enseignement, Université Toulouse 1 Capitole (Institut Maurice Hauriou)

Titre

L'encadrement normatif des « primaires ouvertes »

Résumé

Faisant leur apparition sur la scène politique française en 2011, les « primaires ouvertes » sont déjà bien connues dans d'autres systèmes juridiques ; notamment pour la désignation des candidats des deux principaux partis à l'élection présidentielle nord-américaine(1) (*cross over primary*) et pour la désignation des gouvernants dans le « modèle participatif » d'Europe occidentale(2) .

Au sein même de notre système institutionnel, ce type de scrutin ne cesse de prospérer puisque l'initiative du PS a suscité l'intérêt de l'UMP pour les présidentielles de 2017, que ces deux partis ont procédé à des primaires ouvertes au niveau municipal pour la première fois en 2013, et que les partis écologistes européens ont procédé, entre novembre et janvier derniers, à des primaires ouvertes pour désigner, au niveau européen, les têtes de listes aux élections européennes. Avec la crise de la représentation électorale que nous connaissons, parions que ce procédé ne va cesser d'essaimer dans les partis, en particulier pour les élections les plus personnalisées.

Notre contribution portera sur les différents types de primaires ouvertes qui se sont déjà déroulées, et tout spécialement celles pour les dernières élections présidentielles et municipales. Ces élections étant régies par des règles différentes (lois organiques d'un côté, code électoral de l'autre), les primaires afférentes ont pu faire naître des problèmes différents, notamment en ce qui concerne les frais occasionnés par l'organisation des primaires. Notre problématique se focalisera sur la question de savoir dans quelle mesure la réglementation des primaires ouvertes s'est inscrite dans le cadre législatif préexistant et dans quelle mesure elle s'en est détachée.

Si le dessein des partis était d'aboutir à un progrès démocratique, teinté de transparence, cela ne pouvait se faire que dans un cadre posé par diverses autorités administratives indépendantes. Sont donc intervenus en amont pour 'valider' les procédures partisans et en aval pour vérifier – sur la demande des autres partis - le respect des principes électoraux : le CSA pour veiller au respect du pluralisme de l'expression des courants d'opinion, la CNIL pour 'certifier' le traitement des données collectées par les partis ou encore la CNCCFP pour trancher entre autres le sort réservé aux frais occasionnés par l'organisation des bureaux de vote et la propagande des candidats aux primaires.

Il sera intéressant d'examiner comment ce régime *ad hoc* s'est largement calqué sur le droit électoral et d'envisager comment les innovations opérées par ces scrutins partisans pourraient inspirer des modifications des règles électorales classiques (en particulier quant aux conditions pour être électeur).

(1) DURPAIRE (F.) ET HARTER (H.), « La désignation des candidats à la présidence des États-Unis : un processus complexe », *Pouvoirs*, 2008/3 n° 126, p. 157-164.

(2) PONTTHOREAU M.-C., « La désignation par les partis politiques des « candidats

présidentiels » en Europe
Occidentale », Pouvoirs, 2011/3 n° 138, p. 97-105.